

Modèle

**CONVENTION DE DEVERSEMENT
AUX RESEAUX DU GRAND PORT FLUVIO-MARITIME
DE L'AXE SEINE - DIRECTION TERRITORIALE DE
PARIS**

SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. DEFINITIONS	4
2.1 Eaux usées domestiques	4
2.2 Eaux pluviales	4
2.3 Eaux usées autres que domestiques : eaux industrielles et assimilées	4
3. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1 Nature des activités.....	4
3.2 Liste des produits utilisés par l'Etablissement	4
4. EFFLUENTS	5
4.1 Plan des installations	5
4.2 Installations intérieures	5
4.3 Provenance des effluents.....	5
5. CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
5.1 Définition des branchements.....	5
5.2 Conditions techniques générales	6
5.3 Conditions techniques relatives aux eaux usées domestiques	6
5.4 Conditions techniques relatives aux eaux pluviales.....	7
5.5 Conditions techniques relatives aux eaux usées autres que domestiques	8
6. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	8
7. SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
7.1 Autosurveillance	8
7.2 Contrôles complémentaires	9
8. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS	9
9. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT	10
10. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS 10	10
10.1 Conséquences techniques et administratives.....	10
10.2 Conséquences financières.....	10
11. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DES REJETS	11
11.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement.....	11
11.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de HAROPA PORT PARIS.....	11
11.3 Dispositions communes	11
12. CESSIBILITE DE LA CONVENTION	11
12.1 Transfert de la Convention	11
12.2 Transfert de l'Etablissement.....	11
13. RESILIATION DE LA CONVENTION	12
13.1 Résiliation de la convention à l'initiative de HAROPA PORT PARIS	12
13.2 Résiliation de la convention à l'initiative de l'Etablissement	12
13. DUREE DE LA CONVENTION.....	12
14. JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	12
15. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	13

ENTRE

La société
représentée par
(à compléter)

et dénommée ci-après : **L'Etablissement**

ET

Le Grand Port Fluvio-maritime de l'Axe Seine, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 Le Havre, représenté par Antoine BERBAIN, Directeur général délégué en charge de la Direction Territoriale de Paris, domiciliée au 2 quai de Grenelle, 75732 Paris Cedex 15,

Et dénommé ci-après : **HAROPA PORT PARIS**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

HAROPA PORT PARIS dispose sur le Port de de réseaux de collecte des eaux usées reliés à la station d'épuration collective de, ainsi que de réseaux de collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont déversées dans le milieu naturel (*darse / Seine / Marne / Oise, ...*). Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du joint à la présente convention.
(à adapter au cas par cas sur chaque port)

L'Etablissement demande à **HAROPA PORT PARIS** l'autorisation de déverser ses eaux usées domestiques (*et le cas échéant industrielles*) et / ou ses eaux pluviales dans les réseaux de **HAROPA PORT PARIS**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet

HAROPA PORT PARIS autorise **L'Etablissement** dont les caractéristiques sont définies au chapitre 3, à déverser ses eaux dans les réseaux de **HAROPA PORT PARIS** aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

2. Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Il faut distinguer les eaux pluviales considérées comme non polluées (eaux de toitures par exemple) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et de parkings par exemple).

2.3 Eaux usées autres que domestiques : eaux industrielles et assimilées

Il s'agit de tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et les eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention). Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après les eaux usées autres que domestiques.

Elles sont exclues /ou autorisées dans les conditions définies dans la présente Convention.

3. Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'**Etablissement** est la suivante : *à compléter*

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- *à compléter*
- -
- -

En raison de ses activités et/ou des produits qu'il utilise, l'**Etablissement** est / n'est pas soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'**Etablissement** est soumis à autorisation / déclaration au titre de la réglementation des ICPE par arrêté préfectoral n°du pour les rubriques de classement suivantes :

- *à compléter*
- -
- -

3.2 Liste des produits utilisés par l'Etablissement

L'**Etablissement** déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits suivants :

Produits chimiques stockés	Utilisation	Quantités stockées	Risques associés
<i>A compléter</i>			

4. Effluents

4.1 Plan des installations

L'**Etablissement** remet un plan masse à l'échelle 1/500 de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (cf. annexe 1), ainsi que le synoptique de l'utilisation de l'eau de ses installations et du réseau d'assainissement interne (cf. annexe 2).

4.2 Installations intérieures

L'**Etablissement** garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur. L'**Etablissement** doit entretenir convenablement les canalisations intérieures de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.3 Provenance des effluents

- Eaux usées domestiques : *à compléter*
- Eaux pluviales : *à compléter*
- Eaux usées autres que domestiques : *à compléter*

5. Conditions techniques d'établissement des branchements

5.1 Définition des branchements

L'**Etablissement** déverse ses effluents dans les réseaux ou exutoires suivants :

Nom de l'effluent	Réseau EU de HAROPA PORT PARIS	Réseau EP de HAROPA PORT PARIS	Milieu naturel (préciser)	Autre (préciser)
Eaux usées domestiques				
Eaux pluviales				
Eaux usées autres que domestiques				

(à compléter)

L'**Etablissement** est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- branchement(s) pour les eaux usées domestiques ;
- branchement(s) pour les eaux pluviales ;
- branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques.

Il existe donc branchements distincts.

(à compléter)

5.2 Conditions techniques générales

Avant rejet, l'**Etablissement** conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de prétraitement nécessaires à l'obtention des quantités et qualités d'effluents prévues par la présente Convention. Il doit procéder à des vérifications périodiques de l'état de ces dispositifs. Les principaux paramètres permettant leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

L'Etablissement doit être en mesure de justifier à tout moment auprès de **HAROPA PORT PARIS** des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans la présente Convention. Enfin, l'Etablissement s'oblige à communiquer à première réquisition le cahier de maintenance à jour établissant le bon entretien de ces installations.

Les installations devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

L'établissement informera **HAROPA PORT PARIS** de tous les dysfonctionnements susceptibles d'entraîner une modification de la qualité et ou quantité des effluents rejetés aux réseaux.

Chaque branchement aux réseaux de **HAROPA PORT PARIS** comprend :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- un regard de visite permettant le prélèvement d'effluents ainsi qu'une mesure du débit.

L'**Etablissement** s'engage à maintenir visitables et accessibles ses regards de visite.

L'**Etablissement** s'engage à laisser pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise à tout moment les personnels de **HAROPA PORT PARIS** (ou toutes personnes mandatées par elle) nécessaires à l'inspection des canalisations de rejet et de leurs regards et au contrôle des effluents et rejets.

5.3 Conditions techniques relatives aux eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont autorisées à être rejetées dans le réseau d'assainissement eaux usées de **HAROPA PORT PARIS** dans les conditions suivantes :

(à compléter, notamment dans le cas du réseau d'eaux usées sous vide)

OU lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement :

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

5.4 Conditions techniques relatives aux eaux pluviales

Les eaux pluviales sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales de **HAROPA PORT PARIS** dans les conditions suivantes (sur effluents bruts non décantés) :

- a) Débit maximum autorisé :
 - débit journalier :l/jour
 - débit instantané : l / s
- b) Température maximale :°C
- c) pH : compris entre et
- d) Demande Chimique en Oxygène (DCO) : (NFT 90-101) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- e) Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5) : (NF EN 1899-1) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- f) Matières En Suspensions (MES) (NF EN 872) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- g) Phosphore Total (Pt) (NF EN 1189) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- h) Azote global (exprimé en N) (NF EN 25663) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- i) Hydrocarbures Totaux (HC) :
 - flux journalier maximal :kg / jour
 - concentration maximale :mg / l
- j) Autres : *(à préciser)*

(à compléter selon les prescriptions applicables aux rejets d'eaux pluviales de HAROPA PORT PARIS)

L'**Etablissement** devra être en mesure de justifier à tout moment d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maximums autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires pour respecter les critères de rejet.

Les eaux pluviales non polluées (de toiture par exemple) peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries et de parkings notamment) devront être traitées avant rejet.

Les équipements suivants devront être mis en place :

A compléter

Exemple :

- *Un déboureur / séparateur d'hydrocarbures. Un plan, une coupe et le descriptif de l'équipement, avec les performances de celui-ci, données par le constructeur, seront remis à **HAROPA PORT PARIS**.*
- *Un limiteur de débit permettant de respecter le débit maximal de rejet ainsi qu'une capacité de rétention associée dem³.*
- *Un dispositif d'obturation (vanne d'isolement, obturateur gonflable, ...) doit être installé sur chaque rejet d'eaux pluviales afin de stopper le rejet en cas de déversement accidentel.*

5.5 Conditions techniques relatives aux eaux usées autres que domestiques

Aucune eau usée autre que domestique n'est autorisée par la présente Convention à être rejetée dans le réseau d'eaux usées ou eaux pluviales de **HAROPA PORT PARIS**.

Les eaux usées autres que domestiques sont rejetées directement dans le milieu naturel, elles sont soumises à des valeurs limites en concentrations et en flux avant rejet dans ce milieu récepteur (arrêté préfectoral autorisant l'établissement au titre des ICPE / arrêté loi sur l'eau ...).

A voir au cas par cas

OU dans le cas où HAROPA PORT PARIS accepte le rejet d'eaux industrielles préalablement traitées dans le réseau d'eaux pluviales de HAROPA PORT PARIS :

Les eaux usées autres que domestiques sont admissibles dans le réseau d'eaux pluviales de **HAROPA PORT PARIS** dans les conditions suivantes :

A adapter au cas par cas (traitement à mettre en place, valeurs de rejet à respecter...)

OU dans le cas le rejet d'eaux industrielles préalablement traitées se fait dans le réseau d'assainissement des eaux usées :

Le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement des eaux usées est soumis à l'autorisation préalable de la /les collectivité(s) à laquelle (auxquelles) appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (à savoir réseaux, station d'épuration...)

Les eaux usées autres que domestiques sont admissibles dans le réseau d'eaux usées de **HAROPA PORT PARIS** dans les conditions suivantes :

A adapter au cas par cas (traitement à mettre en place, valeurs de rejet à respecter...)

Faire référence à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la/les collectivités (ex. : arrêté d'autorisation de déversement HAROPA PORT PARIS - commune – SIAAP – Industriel)

6. Mise en conformité des installations

Afin de tenir compte des difficultés techniques de mise en conformité des installations existantes de l'**Etablissement**, il est accordé un délai de mise en conformité, suivant l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous :

Travaux de mise en conformité	Date de mise en conformité
<i>Ex : installation d'un séparateur d'hydrocarbures</i>	<i>Date de signature de la convention + 6 mois</i>

A compléter le cas échéant ou rayer le chapitre

7. Surveillance des rejets

7.1 Autosurveillance

L'**Etablissement** est responsable de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Il doit mettre en place, à ses frais, sur le rejet d'eaux pluviales, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Type de suivi	Résultats	Périodicité de la mesure
<i>Exemple : HC</i>	<i>Moyen 24h (jour de pluie)</i>	<i>Conc° (mg/l) et flux (kg/j)</i>	<i>Annuelle</i>

A compléter le cas échéant

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Ces contrôles seront réalisés suivant les normes en vigueur, par l'**Etablissement** en faisant appel à un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les résultats de cet autocontrôle seront transmis à **HAROPA PORT PARIS** au maximum 1 mois après la réalisation effective des mesures.

7.2 Contrôles complémentaires

HAROPA PORT PARIS pourra faire réaliser à tout moment, à ses frais, des prélèvements et analyses complémentaires sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Toutefois dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les valeurs limites d'admissibilité d'un ou plusieurs paramètres prévues au chapitre 5, ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle concernés seront refacturés à l'**Etablissement**, sur la base des pièces justificatives produites par **HAROPA PORT PARIS**.

8. Obligations d'entretien des équipements

L'**Etablissement** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'**Etablissement** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement devra fournir à **HAROPA PORT PARIS** les attestations d'entretien suivantes :

Equipement	Entretien	Fréquence	Attestation à adresser
<i>Exemple : séparateur HC</i>	<i>Vidange et élimination en centre agréé</i>	<i>6 mois</i>	<i>Certificat d'entretien (rapport d'intervention, etc.) et BSDI</i>

A compléter au cas par cas

9. Conduite à tenir en cas d'incident

En cas de dépassement des valeurs limites fixées au chapitre 5 ou autre incident (déversement accidentel...), l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir immédiatement **HAROPA PORT PARIS**,
- de prendre les dispositions nécessaires pour remédier au problème survenu et à ses éventuelles conséquences dommageables dans les meilleurs délais.

10. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

10.1 Conséquences techniques et administratives

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, du fait :

- du dépassement des valeurs limites définies au chapitre 5,
- OU de la non installation des dispositifs et ouvrages visés au chapitre 5,
- OU du non respect de l'échéancier de mise en conformité défini au chapitre 6,
- OU de la non transmission des résultats de la surveillance des rejets visée au chapitre 7,
- OU de la non transmission des attestations d'entretien des équipements visée au chapitre 8,

HAROPA PORT PARIS se réserve le droit d'ordonner à l'**Etablissement** de se conformer aux conditions de raccordement, dans un délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait infructueuse, l'autorisation de rejet dans les réseaux de HAROPA PORT PARIS cessera de plein droit et la convention d'occupation conclue avec L'Etablissement sera résiliée sans indemnité. (cf. chapitre 13).

10.2 Conséquences financières

L'**Etablissement** est responsable à l'égard de HAROPA PORT PARIS des dommages de toutes natures occasionnés du fait du non respect des conditions d'admissibilité des effluents. En conséquence, il s'oblige à rembourser à **HAROPA PORT PARIS** tous les frais engagés par celui-ci, imputables au non respect des conditions d'admissibilité des effluents et de manière générale à l'indemniser des préjudices subis.

Pour la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de HAROPA PORT PARIS, l'Etablissement devra souscrire une assurance couvrant la sa responsabilité civile au titre des risques environnementaux auprès d'une compagnie notoirement solvable à concurrence de capitaux suffisants.

L'Etablissement devra communiquer chaque année à HAROPA PORT PARIS une attestation d'assurance justifiant de la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt au titre des risques environnementaux ainsi que du montant des capitaux couverts.

11. Modifications des caractéristiques des rejets

11.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

L'**Etablissement** devra solliciter l'autorisation préalable de HAROPA PORT PARIS avant toute modification temporaire ou permanente des caractéristiques de ses rejets tels que définis au chapitre 5, notamment en raison d'extension ou de modification de son activité, **HAROPA PORT PARIS** devra en être averti au préalable.

11.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de HAROPA PORT PARIS

HAROPA PORT PARIS se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'**Etablissement** afin de tenir compte de nouvelles normes concernant la qualité des effluents (arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par exemple). Il préviendra l'**Etablissement** au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

11.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages de collecte de **HAROPA PORT PARIS** ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les rémunérations résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondants à ces modifications.

Après chaque modification de l'Arrêté Préfectoral d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'**Etablissement** est tenu de transmettre une copie à **HAROPA PORT PARIS**. Si ce nouvel arrêté a une incidence sur la présente Convention, alors un avenant devra être passé entre les parties.

12. Cessibilité de la convention

12.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de **HAROPA PORT PARIS**. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de **HAROPA PORT PARIS** est opposable à l'**Etablissement**.

HAROPA PORT PARIS peut en conséquence résilier la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable (cf. chapitre 13).

12.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'**Etablissement** dont le rejet des effluents dans les réseaux de **HAROPA PORT PARIS** est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

HAROPA PORT PARIS doit être informé de ce transfert trois mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera opposable.

HAROPA PORT PARIS peut en conséquence résilier la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention (cf. chapitre 13).

13. Résiliation de la convention

13.1 Résiliation de la convention à l'initiative de HAROPA PORT PARIS

La convention peut être résiliée avant son terme normal par **HAROPA PORT PARIS** :

- dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet (cf. § 10.1.) par envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.
- En application des § 12.1 et 12.2. par envoi d'une lettre de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet huit jours après la réception par l'**Etablissement** de la lettre de résiliation et autorise **HAROPA PORT PARIS** à procéder ou à faire procéder à la fermeture des branchements à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

13.2 Résiliation de la convention à l'initiative de l'Etablissement

La cessation d'activité sans reprise par un tiers ou la démolition de l'**Etablissement** entraîne de fait la résiliation de la présente Convention.

En cas de modification de ses activités, l'**Etablissement** pourra dénoncer la présente Convention à la date anniversaire de ladite Convention, sous réserve d'en avertir **HAROPA PORT PARIS** au moins trois mois avant la date anniversaire.

14. Durée de la convention

La présente Convention prend effet le jour de sa signature et arrive à échéance simultanément à la convention d'amodiation, à savoir le (*à compléter*)

15. Jugement des contestations

Faute d'accord préalable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions judiciaires compétentes.

16. Documents annexés à la convention

- Plan masse des installations et des réseaux.
- Synoptique d'utilisation de l'eau.
- Arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du

Fait en exemplaires

à, le

Pour
HAROPA PORT DE PARIS

Pour
L'ETABLISSEMENT